

Pornographie

Systeme prostitutionnel industriel filmé

Don't

WATCH

PORN

TONIGHT

Cahier de la Fondation
Septembre 2022



Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre
l'exploitation sexuelle

Depuis 1994, la Fondation Scelles, reconnue d'utilité publique, combat le système prostitutionnel et l'exploitation des personnes prostituées. Acteur incontournable du plaidoyer et de la mobilisation contre l'exploitation sexuelle, la Fondation Scelles s'est dotée d'un centre de recherches internationales unique en Europe afin de faire connaître le phénomène.

L'Observatoire international de l'exploitation sexuelle (OBIES) est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur le système prostitutionnel dans le monde.

www.fondationscelles.org

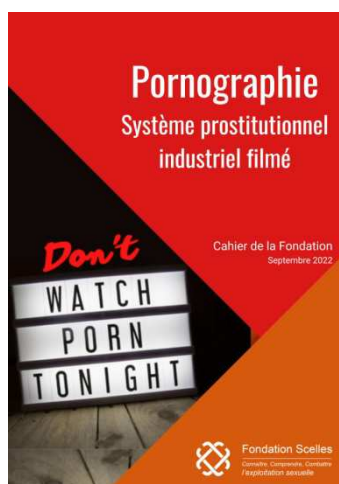
www.rapportmondialprostitution.org

<http://crides.fondationscelles.org>



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits, à condition d'en mentionner la source :

Fondation Scelles/Observatoire international de l'exploitation sexuelle, *Pornographie : Système prostitutionnel industriel filmé*, Coll. « Les Cahiers de la Fondation », septembre 2022.



Recherche rédigée par MLC et LV, sous la direction de Sandra Ayad, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle.

© Fondation Scelles, septembre 2022.

Sommaire

5 INTRODUCTION

7 L'ARGUMENT JURIDIQUE : LA PORNOGRAPHIE, DE LA PROSTITUTION FILMÉE INTERDITE PAR LES TEXTES

- La pornographie, une industrie criminogène dénoncée à l'échelle européenne et internationale
- Recours à la prostitution, proxénétisme et traite des êtres humains : des infractions susceptibles de s'appliquer au système pornographique
 - Une incrimination large du recours à la prostitution
 - Une conception protéiforme du proxénétisme
 - La traite des êtres humains, une infraction non redondante

13 L'ARGUMENT SOCIOLOGIQUE : LA PORNOGRAPHIE, DES CAUSES ET DES EFFETS SIMILAIRES A LA PROSTITUTION

- Les mêmes causes et conséquences d'un système prostitueur
 - Un schéma mercantile identique
 - Une histoire marquée par les violences
 - Des conséquences traumatiques similaires
- Des effets similaires, voire pires, concernant l'image de la femme et la sexualité des jeunes

16 L'ARGUMENT JURISPRUDENTIEL : LA PORNOGRAPHIE, UNE APPLICATION TARDIVE DE LA LOI PAR LES TRIBUNAUX FRANÇAIS

- L'affaire GirlsDoPorn (Etats-Unis)
- Les deux affaires de l'industrie pornographique françaises

19 L'INTERDICTION DE LA PORNOGRAPHIE : UNE QUESTION EN SUSPENS

- Pornographie et prostitution : des systèmes qui contreviennent aux principes fondamentaux
- La pornographie « éthique » : la solution ?
- Les prémisses d'une interdiction de la pornographie au nom du droit des femmes

RÉSUMÉ

En 2020, la justice américaine obtenait la fermeture du site pornographique GirlsDoPorn et condamnait les responsables du site à des peines de prison pour « complot en vue d'effectuer un trafic sexuel de majeurs ou mineurs(...) ». En France, deux affaires en cours mettent en cause l'industrie pornographique pour viols en réunion, proxénétisme aggravé, traite aggravée des êtres humains...

Ces faits marqueront-ils le début d'une prise de conscience collective ? Depuis les années 90, les textes européens et internationaux établissent un lien entre traite des êtres humains, abus sexuels et pornographie. La pornographie y est reconnue comme contraire à la dignité humaine, favorisant l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et constituant un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Mais il faut aller plus loin. La pornographie et la prostitution sont deux systèmes qui fonctionnent suivant la même logique : une personne qui cherche à faire du profit, une personne qui paie pour visionner/consommer un acte sexuel, une personne se soumet à ce qu'on lui demande pour l'argent. Et les mécanismes de la pornographie sont ceux des réseaux criminels de prostitution et de traite des êtres humains : rabattages, tromperie, viols, terreur...

Dès lors, quel positionnement juridique et sociétal la France doit-elle adopter face à cette industrie criminelle lucrative ? Voilà des questions auxquelles le nouveau numéro des Cahiers de la Fondation *Pornographie : Système prostitutionnel industriel filmé* tente de répondre.

INTRODUCTION

« **C'** était des viols déguisés en vidéo » : le réseau, le recruteur et les proies », titrait *Le Monde* le 15 décembre 2021, à la suite de la mise en examen de huit producteurs et acteurs pour viols en réunion, traite des êtres humains et proxénétisme, sur plus de 60 victimes¹. Cette affaire judiciaire démontre la réalité de l'industrie pornographique, qui n'est autre qu'une nouvelle forme de système prostitutionnel, avec cette particularité qu'il demeure filmé. Si cette affaire est récente, force est toutefois de constater que la position juridique de la France sur le sujet permet depuis longtemps, de considérer que la pornographie relève en réalité de la prostitution.

Le terme "*pornographie*" vient du grec *pornê*, qui signifie "prostituée", et *graphê* qui s'interprète comme "écriture". En Grèce antique, la *porneia* était une esclave sexuelle située tout en bas de la hiérarchie humaine². D'un point de vue strictement étymologique, la pornographie constitue ainsi le fait d'écrire sur la prostitution. Dès l'origine, la pornographie semble donc liée à la prostitution et à l'argent. Notion floue et indéfinie aujourd'hui, le sens de la pornographie semble donc évoluer en fonction des contextes socio-économiques et culturels.

Historiquement, la légalisation de la pornographie s'inscrit dans un jeu de miroir avec celle de la prostitution en France³. Jusque dans les années 1950, la prostitution était admise et établie en France, alors que la pornographie était rejetée et cantonnée au marché noir. Par la suite, lorsque les maisons closes ont progressivement fermé, la pornographie s'est installée peu à peu dans les rues et les cinémas. Si la pornographie est aujourd'hui légale mais réglementée, puisqu'on en précise le public pouvant y accéder, les lieux ou les horaires, le recours à la prostitution est réprimé.

Ce jeu de miroir interroge, et ce d'autant que le système pornographique est en réalité identique au système prostitutionnel, avec comme spécificité qu'il est filmé, ce qui lui permet une industrialisation mondialisée. En effet, la pornographie se caractérise par une situation dans laquelle deux personnes vont avoir une relation sexuelle, en échange d'une compensation matérielle, sur demande des producteur·rice·s ou destinataire·rice·s des vidéos, afin de satisfaire les besoins sexuels d'individus qui vont visionner la vidéo⁴. Or, ces différents éléments relèvent de la définition de la prostitution⁵, ce qui permet d'établir que la pornographie n'entretient pas seulement un lien fort avec la prostitution, mais demeure une nouvelle forme de prostitution.

Juridiquement, le droit pénal appréhende la prostitution par l'interdiction de son recours et de son exploitation. Par contre, il ne fait mention de la pornographie qu'à travers la protection des mineur·e·s en tant que spectateur·rice·s, ou en tant que victimes de ce système, ce qui constitue la pédopornographie. Ainsi, la fabrication, le transfert ou la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique à l'égard d'un mineur est réprimé par l'article 227-24 du Code pénal⁶. L'effectivité de cette loi est renforcée par de récentes réformes, notamment celle du 30 juillet 2020⁷. Cette loi sur les violences conjugales oblige désormais les sites pornographiques à renforcer les vérifications d'âge⁸, puisqu'ils ne peuvent plus s'exonérer de leurs responsabilités en se contentant de demander à l'internaute si la personne est majeure. S'agissant de la pédopornographie, l'article 227-23 du Code pénal réprime la fixation, l'enregistrement, la diffusion, l'offre ou la transmission de l'image à caractère pédopornographique et la consultation, la détention ou l'acquisition d'images à caractère pédopornographique⁹.

Si ces régimes juridiques rencontrent des difficultés de mise en œuvre, l'avènement de l'Internet ayant complexifié la lutte contre les deux versants de la protection des mineur·e·s, ils interrogent également. Pourquoi considérer que l'interdiction relative aux « *images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine* » ne devrait être cantonnée qu'aux mineur·e·s âgé·e·s de 17 ans mais autorisée pour les jeunes majeurs de 18 ans ? Ces mêmes images ne sont-elles pas susceptibles d'avoir des conséquences néfastes chez les individus qui vont visionner ces images et vidéos qu'ils aient plus ou moins de 18 ans ?

Cette contradiction démontre ainsi toutes les ambivalences du système pornographique et les raisons pour lesquelles la justice commence seulement à s'emparer de ce phénomène. Considérée comme un danger pour les mineur·e·s et une liberté pour les majeur·e·s, la pornographie relève pourtant de la prostitution. En étudiant la définition de la pornographie d'une part, et sa réalité sociologique d'autre part, il apparaît que la pornographie doit être qualifiée de prostitution filmée. Par ailleurs, les infractions pénales concernant la prostitution au sens traditionnel, c'est-à-dire non filmée, permettent de réprimer la prostitution filmée. Or, la France a affirmé depuis 2016 son engagement abolitionniste, considérant que la prostitution est par nature contraire à la dignité humaine et un frein dans la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Définir la prostitution filmée comme de la « pornographie » lui permet alors actuellement d'échapper à toute forme de répression.

Ainsi, alors que l'organisation du système pornographique demeure identique à celui des réseaux criminels prostitutionnels de traite des femmes, dans quelle mesure la pornographie est-elle de la prostitution filmée ? Quel positionnement la France doit-elle adopter face à cette industrie criminelle et lucrative ?

Juridiquement, la pornographie doit revêtir la qualification de prostitution filmée puisque ses protagonistes sont susceptibles d'être poursuivis pour les infractions qui recouvrent la prostitution traditionnelle, même si leur application par les tribunaux demeure tardive. L'analyse des *porn studies* confirme en outre les similarités entre les systèmes prostitutionnel et pornographique. Dès lors, la question de l'interdiction de la pornographie se pose afin, notamment, de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'ARGUMENT JURIDIQUE :

LA PORNOGRAPHIE, DE LA PROSTITUTION FILMÉE INTERDITE PAR LES TEXTES

La pornographie a été dénoncée en tant qu'industrie criminogène à l'échelle internationale et européenne ce qui explique notamment, que les infractions relatives à la prostitution en France soient susceptibles de s'appliquer à cette industrie.

La pornographie, une industrie criminogène dénoncée à l'échelle européenne et internationale

Dès les années 1990, le Parlement européen s'est préoccupé de la pornographie en votant une première résolution le 17 décembre 1993¹⁰ sur la pornographie, puis une seconde sur la traite des êtres humains en 1996¹¹. Dans ces résolutions, les parlementaires européens ont établi un **lien entre la traite des êtres humains, les abus sexuels et la pornographie**. Par ailleurs, en affirmant d'une part que la traite des êtres humains est incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine et, d'autre part, que la pornographie relève de la traite des êtres humains, ils déclarent que la **pornographie est contraire à la dignité humaine**.

Par ailleurs, d'autres résolutions en lien avec la pornographie ont été ensuite adoptées. En 1997, une résolution sur la discrimination de la femme dans la publicité a réclamé « des mesures législatives visant à interdire toute forme de pornographie dans les médias et dans la publicité ainsi qu'une interdiction de publicité pour les produits pornographiques et le tourisme sexuel »¹².

En 2011, l'Assemblée a voté une résolution considérant que la **pornographie violente et extrême représentait un obstacle de plus sur le chemin vers une réelle égalité entre les sexes**¹³. En 2014, le Parlement a souhaité attirer l'attention sur certains effets de la production des médias de masse et de la pornographie en ligne qui créent une image défavorable et méprisante de la femme¹⁴.

Enfin, si en 2019 un amendement visant à interdire la pornographie dans les médias a été rejeté¹⁵, ce contexte a permis au Parlement européen de rappeler sa résolution du 16 septembre 1997 sur la discrimination de la femme dans la publicité.

Cette préoccupation pour la pornographie se retrouve également aux Nations Unies dès les années 2000 : lors de l'élaboration du Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit « *Protocole de Palerme* », le lien entre la traite des femmes et des enfants et la pornographie a été évoqué. En effet, il ressort de ses travaux préparatoires, qu'une autre architecture avait été proposée afin de définir la traite des êtres humains : l'expression « *exploitation sexuelle* » devait couvrir la prostitution forcée, la servitude sexuelle et la participation sous la contrainte à la production de matériels pornographiques d'une personne majeure, étant admis que le consentement d'une personne mineure serait quant à lui indifférent¹⁶.

Par ailleurs, un guide pratique de l'ONU Femmes et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) recommande aux Etats, dans le cadre de mesures visant à réduire la traite des êtres humains après la pandémie de Covid-19 : « *d'aborder le lien entre la violence en ligne, l'objectivation des femmes dans les médias et ses liens avec la pornographie, et la demande de traite à des fins d'exploitation sexuelle, y compris la traite à des fins de production de pornographie et la pédopornographie* »¹⁷.

Ces différents éléments permettent ainsi de souligner qu'à l'échelle internationale, **le système pornographique a été considéré et continue d'être analysé comme favorisant**

la traite des femmes et des enfants et le sexisme. Il n'est alors pas étonnant que l'arsenal législatif français puisse en réalité s'appliquer à ce système criminel.

Recours à la prostitution, proxénétisme et traite des êtres humains : des infractions susceptibles de s'appliquer au système pornographique

Une incrimination large du recours à la prostitution

« Selon moi, la porosité entre le monde de la prostitution et celui de la pornographie est évidente. Mes enquêteurs, dans leur travail quotidien sur Internet pour démanteler des réseaux de proxénétisme, tombent très régulièrement sur des annonces vantant l'expérience des prostituées dans le domaine de la pornographie. Il y a un acronyme bien connu : PSE, à savoir porn star experience, ce qui veut tout dire. L'intersection est incontestable : celles qui sont exploitées dans le domaine de la prostitution le sont également régulièrement dans le cadre de la pornographie. » Elvire Arrighi, chef de l'OCRTEH¹⁸

Depuis la loi n°2016-444 du 13 avril 2016, le recours à la prostitution est pénalisé. Ainsi, l'article 611-1 du Code pénal¹⁹ réprime l'achat d'un acte sexuel par une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

L'**élément matériel** de cette infraction a été défini de manière large par le législateur puisqu'elle vise le fait pour l'acheteur de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle. L'infraction est donc constituée en présence d'une simple offre émanant du « client » prostituteur²⁰ qu'elle soit suivie ou non d'acceptation, ce qui la situe dans la catégorie des infractions formelles, c'est-à-dire dont la répression est indifférente au résultat. Dans un second temps, la référence à des relations de nature sexuelle, sans autre précision, est par ailleurs de nature à permettre d'appréhender les « contacts physiques de quelque nature qu'ils soient », du moment qu'ils visent à « satisfaire

les besoins sexuels d'autrui » conformément à la définition que la Cour de cassation a pu retenir de la prostitution en 1996²¹. Si cette définition jurisprudentielle mentionne des « contacts physiques de quelque nature qu'ils soient », force est de constater que cela n'a pas toujours été le cas, ce qui démontre le caractère évolutif de la définition de la prostitution au gré des époques.

A titre d'exemple, le décret du 5 novembre 1947, seul texte à avoir défini la prostitution, appréhende la personne en situation de prostitution, exclusivement féminine dans l'esprit de ses auteurs, comme « toute femme qui consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus, moyennant rémunération ». En outre, la jurisprudence a, de son côté, adopté une définition spécifique en 1912, voyant dans la prostitution « le fait d'employer son corps, moyennant une rémunération, à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes de lubricité accomplis »²². Selon ces définitions, certaines pratiques telles que les massages thaïlandais²³ ou de simples attouchements²⁴ pouvaient alors constituer des actes de prostitution sans qu'il y ait pénétration ou rapport sexuel, du moment que la personne en situation de prostitution avait un rapport avec le plaisir sexuel du client²⁵.

L'**élément intentionnel** de l'infraction est quant à lui évoqué dans la référence aux verbes « solliciter », « accepter » ou « obtenir » s'agissant des relations de nature sexuelle, dans la mesure où ils induisent une démarche volontaire de la part du « client » prostituteur. Si les actions d'« accepter » et d'« obtenir » ont un caractère passif, l'intentionnalité apparaît dans le fait de verser ou promettre une contrepartie, comportement actif.

Ainsi, la définition actuelle de la prostitution et de l'incrimination du recours à la prostitution, infraction largement définie par le législateur et qui fait l'objet de vives critiques de la part de la doctrine²⁶, demeurent suffisamment larges pour englober le système prostitutionnel filmé.

Cette définition large a notamment fait dire à Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes du Sénat : « *Si la pornographie revient à visionner des achats d'actes sexuels, nous devrions adopter une position abolitionniste, l'achat d'acte sexuel en lui-même étant interdit par la loi de 2016 de lutte contre le système prostitutionnel* »²⁷.

Il convient d'en conclure que l'esprit du législateur en 2016 a été de largement définir l'infraction de recours à la prostitution afin de pouvoir protéger les victimes de ces systèmes prostitutionnels.

Dans le système pornographique, plusieurs protagonistes sont alors susceptibles d'être qualifiés « **d'acheteurs d'acte sexuels** » :

- **Le-la producteur-riche** du film pornographique est parfois acteur-riche du propre film qu'il-elle va produire. Dans ce cas, les acteur-riche-s sont producteur-riche-s et payent directement la personne avec laquelle ils-elles auront des relations sexuelles devant la caméra. Cette situation correspond à celle de l'infraction du recours à la prostitution, même si c'est surtout la satisfaction des besoins sexuels de la personne qui va visionner la vidéo qui est recherchée.
- **Les auteurs** des films pornographiques vont parfois demander à apparaître dans le film et vont aller jusqu'à payer le producteur de la vidéo pour avoir un rapport sexuel filmé avec une personne²⁸, argent qui sera ensuite reversé par le producteur aux intervenants de la scène. Dans ce cas, une personne paie un tiers pour avoir une relation sexuelle avec une deuxième personne, qui sera rémunérée par ce tiers.
- **Les individus, majoritairement des hommes**, qui vont visionner les vidéos pornographiques²⁹, vont ainsi rémunérer directement via un abonnement à une plateforme, ou indirectement via les publicités des sites, des femmes majoritairement, pour filmer leur rapport sexuel. Si cette dernière catégorie

d'acheteurs interroge en raison de l'absence de « *contacts physiques* » nécessaires pour entrer dans le champ de la loi, force est de constater que la loi s'applique pourtant déjà à des situations similaires.

Il ressort de la jurisprudence relative à la prostitution que, dans le cas d'un père de famille qui paierait une femme en situation de prostitution pour qu'elle ait un rapport avec son fils, cet homme serait considéré comme un acheteur, et ce, alors qu'il n'a pas eu de rapport physique sexuel direct avec la personne prostituée. De la même façon, lorsque plusieurs hommes se retrouvent simultanément avec une même personne prostituée, sans que tous aient une relation sexuelle, ils seront considérés comme des acheteurs d'actes sexuels.

Par ailleurs, cette distance semble ne plus réellement exister puisqu'à l'ère du numérique, se développe le phénomène dit des « *camgirls* », c'est-à-dire des individus, majoritairement des femmes, qui réalisent des actes sexuels devant la caméra de leur ordinateur, alors qu'une personne regarde à travers un outil numérique.

Même si, selon une décision de la Cour de cassation du 8 mai 2022³⁰, la pratique du *caming* ne relève pas de la prostitution car il y a absence de contacts physiques. Pourtant, dans cette pratique, la « distance » n'existe plus puisque le spectateur peut parler à la *camgirl* et prendre le contrôle à distance du sextoy pendant un temps défini pour le faire vibrer³¹.

Les acheteurs d'actes sexuels dans le système pornographique sont donc multiples et si leur appréhension judiciaire ne semble pas avoir encore eu lieu par le biais de l'incrimination du recours à un acte sexuel tarifé, force est de constater que l'incrimination large du proxénétisme a, elle, été utilisée dans les récentes affaires médiatiques de l'industrie française pornographique.

Une conception protéiforme du proxénétisme

« La banalisation de l'accès à la pornographie implique nécessairement un effet de banalisation de la sexualité. (...) Cela correspond à la réalité que je connais, à partir de mes dossiers. Les jeunes garçons que je rencontre pensent que ces échanges sexuels sont la norme sexuelle. Les films pornographiques qu'ils regardent à un moment où ils sont en construction et se socialisent, vont influencer sur leurs rapports aux femmes en général et dans leur vie sexuelle, et faciliter leur passage à l'acte en tant que client ou que proxénète. Lors d'interventions dans des établissements scolaires, lorsque l'on parle de la prostitution avec les jeunes, très souvent les garçons n'ont aucune conscience de ce qu'est le consentement. » Simon Benard-Courbon, substitut du procureur de la République, co-référent prostitution et traite des êtres humains des mineurs au tribunal judiciaire de Bobigny³².

L'article 225-5 du Code pénal³³ considère un certain nombre de comportements infractionnels en amont ou en aval du fait de prostitution comme du proxénétisme, ce qui conduit à estimer que le proxénétisme est protéiforme. Le point commun à tous ces proxénétismes relève de l'exploitation de la prostitution d'autrui, même gratuitement.

S'agissant de l'élément matériel, l'article 225-5 du Code pénal distingue cinq catégories de proxénètes établis: l'incitateur-riche, l'assistant-e, l'entremetteur-euse, le-la partageur-euse et le-la logeur-euse³⁴. Cette infraction est alors susceptible de couvrir les différents intervenants du système pornographique :

- **Le-la producteur-riche de vidéo pornographique** : Son comportement correspond à l'incrimination du troisième alinéa de l'article 225-5 du Code pénal relatif à l'incitation plus généralement, qui considère le fait « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution » par quiconque et de quelque manière que ce soit, constitutif de proxénétisme. L'incrimination est large puisque le texte n'exige ni l'habitude, ni l'existence d'un profit pour

le-la proxénète, ni même que la personne ait été effectivement prostituée. Le-la producteur-riche correspond alors à la catégorie d'incitateur-riche.

- **L'équipe du tournage** (constituée notamment par des caméramen-women, directeur-riche-s de la photographie, maquilleur-euse-s, coiffeur-euse-s), c'est-à-dire des assistant-e-s, peut être qualifiée également de proxénète au sens où elle va « aider, assister, ou protéger la prostitution d'autrui » aux termes de l'alinéa 1 de l'article 225-5 du Code pénal. En outre, la jurisprudence entend très largement les assistant-e-s et considère que toute fourniture de renseignements, de moyens matériels, d'assistance et de moyens de communication ou de publicité entraîne la qualification de proxénète.
- **Le-la partageur-euse**, il-elle tire un profit personnel de la prostitution d'autrui, sans en avoir été à l'initiative. Cela correspond à l'alinéa 2 de l'article 225-5 du Code pénal et au fait « de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ». Ainsi, dès lors que le-la prévenu-e connaît l'origine prostitutionnelle des fonds ou objets, et que le paiement ne résulte pas d'un acte licite, la loi et la jurisprudence n'écartent aucun bénéficiaire (professionnel-le-s, environnement amical ou familial, etc.). Cela fait dire à certains sociologues, comme Sonny Perseil³⁵, que le proxénétisme est aujourd'hui partout. La pornographie, étant intégrée au numérique mondial, tous les diffuseurs, plateformes internet et autres moteurs de recherche sont des proxénètes, car ils tirent des ressources de la prostitution filmée.

A travers ces exemples, la loi du 13 avril 2016 et la jurisprudence démontrent que le système pornographique est intrinsèquement criminogène et que ses intervenant-e-s sont susceptibles d'être poursuivi-e-s pénalement en tant que personnes ayant recours à la

pornographie, ou comme proxénètes. Par ailleurs, l'infraction relative à la traite des êtres humains appréhende, quant à elle, le caractère organisé et étendu des réseaux pornographiques, raison pour laquelle elle fonde la mise en examen des producteur·rice·s de films pornographiques dans les récentes affaires judiciaires.

La traite des êtres humains, une infraction non redondante

« On estime que 90 % des personnes prostituées sont victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. La pornographie n'est pas visée par les textes actuels, que ce soit au niveau national, européen ou international. Si la prostitution est assimilée à la traite des êtres humains, très peu de pays font le lien entre pornographie et traite des êtres humains... (...)La définition de la traite des êtres humains, quant à elle, est large et couvre de nombreuses situations : il s'agit de recruter une personne vulnérable, en échange d'une rémunération ou d'un autre avantage, en vue de l'exploiter sexuellement. (...)Avec les affaires en cours qui nous ont ouvert les yeux sur l'industrie pornographique, nous avons pu voir que derrière ce phénomène se trouvent des femmes vulnérables qui ont besoin d'argent et qui sont exploitées par des personnes qui leur promettent une rémunération. » Elisabeth Moiron-Braud, secrétaire générale de la MIPROF³⁶

La forme de traite la plus répandue dans le monde occidental est le trafic sexuel. Il alimente la prostitution mais également l'industrie pornographique.

Ainsi, les statistiques fournies par Eurostat font état d'une augmentation de près de 12% du nombre de victimes de la traite des êtres humains entre 2010 et 2012³⁷. En 2014, 66% des victimes étaient soumises à l'exploitation sexuelle et la grande majorité (80%) étaient des femmes et des filles mineures.

La loi n° 2013-711 de 2013, modifiant les articles 225-4-1 et 225-4-2 du Code pénal a adapté notre droit pénal aux engagements internationaux de la France et a transposé la directive européenne n°2011/36/UE dans le droit interne.

L'exploitation ou traite se définit comme telle: « *le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié afin, soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit* ».

Le **moyen** pour y parvenir peut se traduire par la violence (usage ou menace d'une arme), l'abus d'autorité, ou le profit (« *en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage* »). Cette dernière phrase de la définition est fondamentale : l'infraction est commise que la victime se reconnaisse ou non comme telle³⁸.

L'action de la traite est, quant à elle, définie comme le fait « *de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié* ».

Cette infraction, non spécifique à la prostitution, a pour but de faciliter l'interpellation des organisateurs de réseaux de traite des êtres humains, quelque soit leur rôle. Ainsi, recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne pour la mettre à la disposition d'un proxénète est qualifié juridiquement de traite des êtres humains ; alors que recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne pour la mettre à la disposition d'un acheteur d'actes sexuels, en d'autres termes pour lui permettre de la prostituer, est constitutif de l'infraction de proxénétisme.

Or, l'industrie pornographique entre dans le cadre de cette définition juridique de la traite des êtres humains. En effet, les mêmes méthodes et intervenants sont mobilisés : rabattage de femmes, mensonges, usurpation d'identité, mise en confiance, promesse de profits, viols, installation d'un climat de terreur, négation de la parole de la femme, compassion simulée, culpabilisation des femmes etc. Ce schéma est celui décrit par les

personnes exploitées dans les réseaux de traite appréhendés par la justice, comme les réseaux nigériens, mais il est également relaté par les survivantes de la pornographie.

Ces réseaux criminels organisés dans l'industrie pornographique sont pourtant dénoncés de part et d'autres. Ainsi, les chercheuses Sandrine Ricci, Lyne Kurtzman, Marie-Andrée Roy, révèlent dans leur ouvrage³⁹ que « *la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada est le fait d'organisations et d'individus souvent reliés au crime organisé qui, notamment par le biais d'agences de placement, alimentent le marché du sexe dans des lieux discrets comme des bordels et des résidences privées (...) ou encore dans le contexte de la prostitution de rue ou des activités des compagnies de productions pornographiques* ».

Plusieurs exemples de liens entre la pornographie et les organisations criminelles de traite des êtres humains sont relevés par les sociologues, à l'instar de la procédure criminelle déclenchée à l'encontre d'un propriétaire d'une agence de mannequins, *Logo Center*, en Lettonie pour production de films pédopornographiques. L'enquête a montré que l'agence mettait des enfants et des femmes à la disposition des touristes et de producteurs étrangers de pornographie. L'agence détenait plusieurs sites internet où les photos des victimes étaient présentées.

Une circulaire du 30 janvier 2015 de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG)⁴⁰, qui vise à développer le recours à l'infraction de traite des êtres humains, insiste sur la nécessité de retenir les infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains lorsqu'elles peuvent l'être, ces deux infractions n'étant pas en situation de concours réel. Le concours réel entre deux infractions est retenu lorsqu'elles visent la même scène criminelle et qu'elles protègent toutes les deux la même valeur sociale. Il n'est, dans ce cas, pas possible de retenir les deux infractions et le magistrat doit opter pour la plus lourde répression.

S'agissant de la traite des êtres humains et du proxénétisme, ce n'est pas la même valeur sociale qui est protégée. Ces infractions sont donc complémentaires et non concurrentes.

L'incrimination de traite des êtres humains permet une meilleure répression de l'ensemble du phénomène criminel. C'est pourquoi, par jugement du 19 avril 2013, le tribunal correctionnel de Lyon a condamné quinze personnes à des peines allant de 6 mois à 8 ans de prison, en visant notamment concomitamment les incriminations de proxénétisme aggravé et de traite. Ce cumul de qualification a encore récemment été retenu par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 8 avril 2014.

La DACG insiste sur la nécessité de développer les investigations en matière de traite des êtres humains concomitante à des faits de proxénétisme. Elle précise que la lutte contre la traite passe par une meilleure maîtrise de la dimension patrimoniale des investigations à mener. Une des raisons avancées de cette frilosité est la nature souvent transnationale de ces réseaux.

Le recours aux outils d'entraide pénale internationale doit donc être favorisé dans cet objectif, d'autant plus que le choix de la qualification de traite facilite la mise en œuvre de ces outils.

Malgré des arsenaux législatifs existants, les récentes affaires judiciaires illustrent le travail encore à effectuer pour protéger les femmes et les enfants de ces réseaux de traite d'êtres humains et justifient la publication de tribunes appelant à lutter contre la pornographie, à l'image de la tribune publiée dans *Le Monde* le 21 décembre 2020 : « *Les méthodes de l'industrie pornographique sont identiques à celles des réseaux de traite des êtres humains* »⁴¹.

L'argument sociologique permet, quant à lui, de démontrer l'urgence d'appliquer l'arsenal législatif aux protagonistes du système pornographique face à la réalité de cette industrie.

L'ARGUMENT SOCIOLOGIQUE :

LA PORNOGRAPHIE, DES CAUSES ET DES EFFETS SIMILAIRES A LA PROSTITUTION

Les causes et conséquences du système pornographique sont identiques à celles du système prostitutionnel, ce qui contribue à véhiculer une image sexiste de la femme de la même façon.

Les mêmes causes et conséquences d'un système prostitueur

D'un point de vue sociologique, les logiques sont les mêmes puisque bien souvent les personnes impliquées passent d'un système à l'autre.

Ainsi, sur 854 personnes en situation de prostitution interrogées en 2003 dans une étude de Melissa Farley, 49% d'entre elles indiquaient avoir été prostituées dans le cadre d'images et/ou de vidéos pornographiques⁴².

Dans une autre étude, 10% des 200 personnes interrogées disent avoir été utilisées dans des images ou/et vidéos pornographiques avant 13 ans et 38% avant l'âge de 16 ans⁴³.

Dès lors, ces deux systèmes ne font pas que se ressembler. Ils s'imbriquent totalement, se nourrissent et ne pourraient exister l'un sans l'autre. Cela explique les similitudes dans les histoires personnelles des participant-e-s, et dans les conséquences physiques et psychologiques qu'ils-elles subissent.

Un schéma mercantile identique

Que ce soit dans la prostitution ou la pornographie, la même logique capitaliste est à l'œuvre :

- une personne cherche à faire du profit, quel que soit le moyen ;
- une autre personne est prête à payer pour consommer/visionner un acte sexuel ;
- une dernière personne, en situation de vulnérabilité (économique, psychologique, morale, sociale), se soumet à ce qu'on lui demande pour l'argent.

Dans la prostitution traditionnelle, le premier individu est appelé *proxénète*, le deuxième « *client* » *prostitueur*, et le troisième *personne en situation de prostitution*. Dans la prostitution filmée, le premier individu est un-e *producteur-riche*, le deuxième un-e *spectateur-riche* et le troisième un-e *acteur-riche*. Pourtant, la seule différence est l'introduction d'une caméra dans la deuxième situation et la possibilité offerte au *producteur-riche-proxénète* de diffuser l'acte sexuel à un grand nombre de *spectateur-riche-s-acheteur-e-s* pour maximiser son profit. Le seul critère pris en compte dans ce système est la rentabilité, quel qu'en soit le coût humain. En France, les sites pornographiques affichent une audience mensuelle d'environ 650 millions de visites, dont 19 millions de visiteurs uniques, soit un tiers des internautes français⁴⁴.

Dans ce nouveau modèle économique opaque, MindGeek est leader mondial du secteur en termes de fréquentation car la société possède « *une galaxie de centaines de portails gratuits (PornHub, YouPorn, RedTube) et de sites payants tous consacrés à la pornographie* »⁴⁵. Le siège social de cette multinationale est basé au Luxembourg et ses bureaux à Montréal, Londres, Nicosie et Los Angeles, ce qui lui permet d'échapper à toute fiscalité.

Nadia, survivante de la prostitution et la pornographie, déclare : « *Il y a des liens entre la prostitution, la pornographie (...) Les rendez-vous de prostitution se prennent couramment sur les lieux de tournage. L'un des producteurs pour lesquels j'ai travaillé a été condamné pour proxénétisme sur sa femme* »⁴⁶.

Selon les témoignages, être star du X, c'est un argument de vente pour la prostitution.

Le même système prostitueur est donc à l'œuvre que ce soit dans l'industrie pornographique ou dans la prostitution plus traditionnelle.

Ce système utilise les mêmes éléments de langage pour le défendre : la liberté sexuelle, la liberté d'expression, la loi de l'offre et de la demande, le consentement et le choix des femmes et ce, pour cacher le véritable phénomène de prostitution.

Une histoire marquée par les violences

En étudiant les témoignages des survivantes de la pornographie et de la prostitution, des similitudes apparaissent : viols, agressions sexuelles, violences physiques, précarité⁴⁷. C'est, par exemple, le cas de Nadia : sa mère l'a eue à 16 ans, elle a été placée dans un foyer à 18 ans, son beau-père revenait la chercher pour la battre et elle a subi des viols à répétition de 8 ans à 10 ans par un homme de sa famille et deux de ses amis. « *Je sais bien que ma vie a basculé à cause de ça* » conclut-elle. Elle ajoute que les actrices sont pour la plupart des jeunes filles célibataires avec des enfants à charge, et qu'il faut « *avoir faim pour supporter ce qu'on nous fait* ». « *On ne choisit pas d'être pute* »⁴⁸.

Des conséquences traumatiques similaires

Il ressort d'une étude que le phénomène de « *dissociation traumatique* »⁴⁹, décrit par la psychiatre Muriel Salmona⁵⁰, s'applique aussi bien aux personnes en situation de prostitution que de pornographie.

« *88 % des scènes pornographiques contiennent de la violence explicite. Le porno dit trash il y a quelques dizaines d'années est devenu le porno mainstream d'aujourd'hui. Les contenus les plus violents sont les plus regardés. Les vidéos figurant dans les top rated contiennent des pratiques extrêmement violentes...* »⁵¹.

Le système pornographique, comme le système prostitutionnel, conduit ainsi à véhiculer une image dégradante de la femme, ce qui n'est pas sans incidence sur la société, et notamment pour les mineur-e-s.

Des effets similaires, voire pires, concernant l'image de la femme et la sexualité des jeunes

Lors de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2017, le Président de la

République Emmanuel Macron déclarait « *Nous ne pouvons pas d'un côté déplorer les violences faites aux femmes et de l'autre fermer les yeux sur l'influence que peut exercer sur de jeunes esprit : un genre qui fait de la sexualité un théâtre d'humiliation et de violences faites à des femmes qui passent pour consentantes* »⁵². En effet, il est intéressant de relever que la pornographie véhicule une image de la femme en tant que « *porneia* », c'est-à-dire comme esclave sexuelle, dont le seul rôle est d'assouvir les besoins sexuels des hommes. Cette représentation induit que la femme est un instrument au service de l'homme et de son plaisir. Cela se vérifie dans l'industrie pornographique puisque la pornographie est essentiellement faite par des hommes, pour des hommes, avec des femmes. Ainsi, MindGeek ou encore les deux plus importants sites en France (Marc Dorcel, Jacque & Michel) sont dirigés à chaque fois par des hommes.

Cette industrie pornographique « *diffuse l'idée d'une sexualité masculine dominante et la prostitution traditionnelle permet de la mettre en œuvre* »⁵³. Il peut ainsi être considéré que les deux systèmes demeurent des outils de domination d'une société misogyne car ils renforcent les stéréotypes de la femme qui aime être forcée, dénigrée, violentée, et qui accepte toutes les pratiques pour satisfaire le désir masculin. La philosophe Michela Marzano décrit ainsi un « *monde sadique* » dont la fonction est de restaurer l'ordre ancien, « *un ordre dans lequel la violence devient un pourvoyeur de plaisir et dans lequel les hommes, face à des objets sexuels et passifs, retrouvent les marques de leur virilité perdue* »⁵⁴. De fait, il ressort de l'industrie pornographique que la sexualité est indissociable de la brutalité, parce que la femme a besoin d'être dégradée et son consentement nié pour éprouver du plaisir. La pornographie repose ainsi par nature sur des actes violents.

Par ailleurs, **l'image donnée de la sexualité est particulièrement stéréotypée**. Dans ces images et vidéos, la femme est soumise, aime être dominée par un homme viril, un « *performer* », dont le sexe doit être en érection

pendant tout le tournage. Pour cela, la majorité des acteurs prennent des substances médicamenteuses et se font des injections dans le pénis afin d'avoir une éjaculation mécanique et illimitée. Or, outre le danger pour la santé physique et psychologique que cela comporte, ces substances étant très peu contrôlées, cela véhicule une image de la sexualité et des rôles féminin/masculin particulièrement stéréotypée et rétrograde. Nadia précise que « *tous les hardeurs se shootent au viagra et se font des piqûres dans la verge. Ce qu'on subit est d'autant plus violent ; des fois c'est un carnage. Beaucoup de hardeurs aiment le sexe et sont fiers de leur image virile* »⁵⁵.

La Charte déontologique de la production X du 21 avril 2021⁵⁶, texte rédigé à l'initiative de la société de production Dorcel, concède également l'absence de prise de conscience des « *conséquences à moyen et long terme de ces pratiques médicamenteuses, notamment les piqûres de papavérine, sur le pénis, la vie sexuelle et la santé en général des acteurs. Cette consommation s'inscrit à la fois dans une compétition entre les acteurs, dans une volonté d'éviter toutes les pannes ou sources de pertes de temps sur le tournage et enfin dans une économie de temps de préparation pour les acteurs ainsi que d'entretien physique. L'érection devient une simple donnée mécanique dépendant d'un approvisionnement médicamenteux et d'une piqûre. Les entretiens font apparaître, au-delà des risques de thromboses, des risques d'impact de cette pratique -qui semble généralisée dans les entretiens- sur la vie sexuelle dans le cadre privé, ainsi que, dans une moindre mesure, des effets délétères sur les relations entre acteurs et actrices durant le tournage* »⁵⁷. Cette dernière phrase souligne que les nécessaires « performances » des acteur·rice·s pornographiques sont à l'origine de souffrances tant physiques que psychologiques, et assignent tant la femme que l'homme dans des rôles prédéterminés qui influencent toute la société et s'immiscent dans les sphères publique et privée. Cette charte a été suivie par une charte « Jacquie & Michel ». Ces deux déclarations contribuent à **invisibiliser la violence** et renforcent le stratagème en protégeant uniquement une industrie mise à

mal par les différentes enquêtes judiciaires en cours.

La pornographie est une machine de propagande misogyne et raciste. Le discours sur les effets dans la société et les inégalités entre les hommes et les femmes est totalement inexistant. Plusieurs études et enquêtes démontrent pourtant les conséquences néfastes de la pornographie sur la sexualité des jeunes, sur leur apprentissage du consentement et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Selon une enquête IPSOS de 2022, près d'un quart des 18-24 ans estime que lorsqu'une femme dit « non » pour une relation sexuelle, cela veut dire « oui ». De même, 23% des jeunes interrogés pensent que beaucoup de femmes prennent du plaisir à être forcées et 36 % pensent qu'elles apprécient être humiliées et injuriées. Or, pour 34% des 18-24 ans (contre 19% de l'ensemble des sondés), la pornographie est un moyen comme un autre de faire son éducation sexuelle. Et seuls 59% des jeunes hommes de 18-24 ans (contre 82% pour l'ensemble des sondés) considèrent comme un viol le fait de forcer sa partenaire à avoir un rapport sexuel alors qu'elle refuse⁵⁸.

Nombreux sont les professionnels, à l'instar de Muriel Salmona, psychiatre, présidente-fondatrice de l'association Mémoire traumatique et victimologie, qui révèlent l'existence d'une véritable problématique autour de la notion de consentement chez les plus jeunes et la relie au visionnage de la pornographie montrant des contenus violents et dégradants envers les femmes et une érotisation de la haine et de la violence. En effet, plusieurs enquêtes réalisées auprès de personnes en situation de prostitution concluent que des jeunes leur demandent très souvent de réaliser des actes qu'ils ont vu « *dans des films* », et veulent « *du hard* » comme dans la pornographie⁵⁹. 44% des jeunes ayant des rapports sexuels déclarent reproduire des pratiques qu'ils ont vues dans des vidéos, en raison du désir mimétique⁶⁰. Et ce d'autant plus que la représentation de la sexualité dans la pornographie est chronologiquement antérieure à la sexualité vécue (17 ans est l'âge moyen du premier rapport sexuel, 14 ans pour

celui du visionnage du premier film pornographique)⁶¹.

Un rapport de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en 2017 explique qu'il existe une **corrélation entre le visionnage de la pornographie et la diminution de la sensibilité à la souffrance des autres, l'anxiété, l'accroissement de l'agressivité relationnelle**, attestant d'une transformation des comportements et de l'accroissement de l'insatisfaction sexuelle⁶².

Les jeunes interrogés sur le sujet admettent, pour 50% d'entre eux, qu'ils étaient trop jeunes lorsqu'ils ont vu un film

pornographique pour la première fois et 45% que la pornographie a joué un rôle important dans l'apprentissage de leur sexualité⁶³.

Ainsi, le système pornographique relève des mêmes causes et induit les mêmes effets que le système prostitutionnel concernant l'image de la femme. Ce qui n'est pas sans conséquence pour la jeunesse, mais également pour la société dans son ensemble. Toutes ces raisons conduisent à ce que les juridictions commencent à réprimer le système pornographique et les Pouvoirs publics à se saisir de cette problématique.

L'ARGUMENT JURISPRUDENTIEL :

LA PORNOGRAPHIE, UNE APPLICATION TARDIVE DE LA LOI PAR LES TRIBUNAUX FRANÇAIS

Malgré un contexte législatif national et international ancien permettant de réprimer le système pornographique, force est de constater que les magistrats commencent tout juste à punir la pornographie en tant que réseau criminel.

L'affaire GirlsDoPorn (Etats-Unis)

Les Etats-Unis ont connu une retentissante affaire concernant l'industrie pornographique. Dans l'affaire GirlsDoPorn, site internet pornographique fermé en 2020, des jeunes femmes ont répondu à des fausses annonces d'agence de mannequins entre 2013 et 2017. Ruben Andre Garcia, producteur et acteur, Michael Pratt, propriétaire du site et Matthew Wolf, copropriétaire du site et cameraman, déclaraient alors aux jeunes femmes qu'ils cherchaient en réalité à filmer des relations sexuelles en précisant que les images étaient destinées à des acheteurs privés et à des magasins de vidéos indépendants. Les jeunes femmes étaient mises en contact avec des femmes « référentes » qui étaient rémunérées pour les convaincre d'accepter les offres et de leur mentir sur le fait que les vidéos n'étaient vues que par très peu d'individus.

Après avoir signé les contrats les engageant, si les femmes refusaient finalement d'avoir un rapport sexuel, Garcia les menaçait de les poursuivre. S'agissant du contrat signé, il ne faisait pas apparaître le nom du véritable site internet qui était destiné à diffuser les vidéos. Certaines des victimes se faisaient offrir de l'alcool, du cannabis et de la cocaïne lors de la signature de ces contrats. Si en moyenne, seules cinq positions sexuelles d'une durée chacune de sept minutes étaient négociées, certaines des jeunes femmes avaient en réalité dû subir sept heures de tournage. De plus, les différents récits des victimes font état de violences lors des tournages lorsque les femmes déclaraient vouloir arrêter, vomir ou subir des saignements.

Par ailleurs, seules 50% des femmes recevaient les sommes d'argent dues, les organisateurs de ce système invoquant des "défauts corporels" ou imposant simplement la diminution du salaire après que la jeune femme s'était déshabillée.

En plus d'être publiées sur le site GirlsDoPorn, ces vidéos étaient diffusées sur d'autres plateformes telles que Pornhub, XVideos et YouPorn.

A la suite d'une plainte déposée en juin 2016 par quatre jeunes femmes, 22 personnes, âgées de 17 ans à 22 ans au moment des faits, se sont constituées parties civiles.

Concernant les suites judiciaires de cette affaire, le 2 janvier 2020, les plaignantes ont obtenu 12,775 millions de dollars de dommages et intérêts, soit 9.475 millions de dollars de dommages et intérêts et 3,3 millions de dommages et intérêts punitifs de la part des trois protagonistes⁶⁴.

Le site de GirlsDoPorn est désormais hors ligne, ses vidéos ont été pour la majorité retirées de Pornhub et les procès ont abouti à plusieurs condamnations. Le 13 novembre 2020, Garcia a été condamné à une peine de 30 ans de réclusion criminelle, dont 10 ans de « libération surveillée » (contre 12 ans requis par le procureur) pour avoir forcé 22 jeunes femmes à apparaître dans des vidéos pornographiques⁶⁵.

Les infractions retenues étaient le complot en vue d'effectuer un trafic sexuel de majeurs et de mineurs par la force, la fraude et la coercition (*Conspiracy to Commit Sex Trafficking by Force, Fraud and Coercion*)⁶⁶.

Plus de 40 femmes ont obtenu en octobre 2021 du groupe MindGeek, propriétaire de Pornhub, Tub8 et d'autres sites pornographiques, une indemnisation pour ne pas avoir retiré des vidéos pornographiques alors qu'ils étaient au courant des stratagèmes utilisés par le site GirlsDoPorn. Le montant de ces transactions n'a pas été communiqué⁶⁷.

A noter qu'un des protagonistes condamnés, Michael Pratt, co-directeur du site, a pris la fuite avant de purger sa peine. Il figure sur la liste des personnes les plus recherchées par le FBI⁶⁸.

Les deux affaires de l'industrie pornographique française

Deux affaires en cours actuellement en France confirment également le caractère organisé et criminel de ces systèmes pornographiques.

En décembre 2021, une enquête menée par *Le Monde*⁶⁹ dévoile une affaire de violences

sexuelles dans le milieu de la pornographie française avec 53 victimes et 12 personnes mises en examen⁷⁰ en qualité de producteurs et d'acteurs et trois juges d'instruction.

En se faisant passer pour une jeune femme du nom d'Axelle, Julien D. entrait en contact, via les réseaux sociaux, avec des jeunes femmes en situation de vulnérabilité émotionnelle et économique. « *Avec patience et méthode, la fausse Axelle commence à échanger des compliments avec ses proies, elle les met en confiance, évoque sa vie de rêve entre la Belgique et Miami. Si elle a toujours un prétexte pour ne pas échanger de vive voix au téléphone, la mannequin se montre très à l'écoute des difficultés de ses interlocutrices, prêtes à lui confier leurs espoirs et leurs galères. A la façon d'un bonimenteur, Julien D. modèle son discours en fonction de leurs failles et devient, sous les traits d'Axelle, une sorte de « meilleure amie » virtuelle* »⁷¹.

C'est alors qu'Axelle parle de son métier d'escort. Une victime raconte : « *Son profil était hyper bien fait, c'était la même personne sur chaque photo, elle avait une vie un peu idyllique. Elle me fait vite comprendre qu'elle gagne super bien sa vie, que je devrais faire pareil à la place de mes petits boulots. Elle m'a dit qu'elle avait des bons plans pour gagner beaucoup d'argent rapidement* »⁷².

Axelle les met en contact avec un certain « Sébastien Laurent », directeur d'une agence d'escortes. Ce dernier, qui n'est autre que Julien D., leur propose au téléphone de rencontrer l'un de ses « clients » très riches. « *Le tarif promis est élevé, plusieurs milliers d'euros à chaque fois. A charge pour elles de se rendre sur place et de réserver, à leurs frais, une chambre d'hôtel parmi une liste d'établissements fournie. Elles seront payées a posteriori par un coursier* »⁷³.

En arrivant à l'hôtel, elles ne savent pas que le « client » est en réalité Julien D. Les jeunes femmes sont violées. La sodomie était systématiquement imposée malgré les refus de ces dernières. « *Sitôt le client parti, les femmes reçoivent un texto : le coursier, porteur du paiement, a soi-disant été interpellé par la police, il faut effacer tous les échanges et quitter immédiatement la chambre, elles ne verront jamais la couleur de l'argent* »⁷⁴. « *Ce viol est un passage obligé pour briser les défenses et résistances des jeunes femmes.*

C'est un processus similaire aux organisations criminelles d'exploitation sexuelle nigérianes», précise Lorraine Questiaux, avocate de plusieurs victimes⁷⁵.

Endettées, les jeunes femmes se tournent alors vers Axelle pour se confier. Etonnée par ce qui leur est arrivée, Axelle leur fait une autre proposition. Elle connaît un réalisateur de films porno qui travaille pour un site privé basé au Canada, réservé à quelques abonnés. La confidentialité devient un argument majeur. Mais les vidéos étaient diffusées dans le monde entier sur des sites pornographiques tels que Jacquie et Michel ou Frenchbukkake.... La rémunération était divisée par dix le jour du tournage, les conditions de tournage pour lesquelles elles avaient été engagées, n'étaient pas respectées. Au lieu d'avoir un rapport sexuel avec un seul homme, les jeunes femmes étaient obligées d'avoir un rapport avec plusieurs hommes et d'effectuer toutes les pratiques, sans pouvoir refuser : sodomie, double pénétration, et ce malgré des douleurs exprimées. Les jeunes femmes, qui tentaient de refuser, étaient menacées de mort et certaines n'étaient jamais payées. Pour les autres qui tentaient de racheter leur vidéo, « Pascal OP », producteur du site Frenchbukkake, et son réseau demandaient alors 4.000 euros, prix qu'elles ne pouvaient payer, étant largement supérieur à leur rémunération.

Les infractions retenues ont entraîné la mise examen de douze individus, producteurs et acteurs pour viols en réunion, traite aggravée d'êtres humains, proxénétisme aggravé, blanchiment, travail dissimulé et diffusion d'enregistrement d'image relatives à la commission d'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

Cette affaire est à mettre en parallèle avec l'ouverture d'une enquête préliminaire en juillet 2020 pour « viols » et « proxénétisme » contre le site Jacquie et Michel⁷⁶. Dans cette affaire, des jeunes femmes dont Loula, 19 ans, faisaient la connaissance d'une "rabatteuse" qui leur proposait de participer

à un tournage pornographique en précisant que ce tournage n'aurait pas de répercussion sur leur vie, et ce, en échange d'argent pour financer des photos de mannequin. Les jeunes femmes signaient alors un contrat dans la précipitation, sans avoir eu le temps de le lire, ni d'obtenir un double. Les conséquences étaient identiques aux autres affaires : de multiples partenaires et des pratiques sexuelles étaient imposés.

S'il est surprenant que cette affaire ne fasse pas l'objet d'une instruction, étant donné son caractère médiatique, « *force est de constater que toutes les victimes ont subi des violences sexuelles incestueuses dans leur enfance* », selon l'avocate des parties civiles Lorraine Questiaux⁷⁷. Cela confirme une nouvelle fois que le système pornographique utilise les mêmes ressorts que le système prostitutionnel.

Dans ces affaires judiciaires françaises et nord-américaines, on peut noter que la pornographie des majeur-e-s n'est jamais exempte de pédocriminalité, les jeunes femmes victimes étant, pour certaines mineures, au moment des faits.

Le mode opératoire du système pornographique est également fondé sur les mêmes stratagèmes que celui du système prostitutionnel. Ainsi, un rabatteur attire des jeunes femmes qui connaissent des difficultés personnelles très importantes, leur ment sur le fait que les vidéos ne seront divulguées qu'à un nombre limité d'individus. Puis un premier contrat est signé sans un consentement libre et éclairé.

Le tournage des scènes a lieu sans que les termes du contrat initialement signé ne soient respectés, les jeunes femmes devant déboursier des sommes importantes pour récupérer leur vidéo diffusée dans le monde entier.

Enfin, les deux systèmes judiciaires retiennent comme infraction commune la traite des êtres humains, ce qui permet de démontrer que les magistrats considèrent aujourd'hui la pornographie comme relevant de l'exploitation sexuelle.

L'INTERDICTION DE LA PORNOGRAPHIE : UNE QUESTION EN SUSPENS

Si le système pornographique doit être considéré comme de la prostitution filmée industrialisée au regard des arguments juridiques, sociologiques et judiciaires, se pose naturellement la question de son interdiction. En effet, le système pornographique contrevient aux mêmes fondements juridiques que la prostitution. Malgré des propositions de pornographie « éthique » formulées par les industries du secteur, les pays occidentaux semblent aujourd'hui se poser la question d'une interdiction de cette industrie, au nom du droit des femmes.

Pornographie et prostitution : des systèmes qui contreviennent aux principes fondamentaux

Le contrat de travail des acteur·rice·s pornographiques stipule qu'ils-elles livrent une « *prestation artistique et non un échange sexuel* », des auteurs soulignant à cet égard que les acteur·rice·s ont longtemps été assimilé·e·s à des « *cascadeurs* »⁷⁸.

Or, cette « prestation artistique » surprend dans la mesure où **les scènes de sexe ne sont pas simulées**. L'argument selon lequel le film pornographique est une œuvre artistique fait intervenir la notion de simulation. Dès lors que l'acte serait « joué », la prostitution serait nécessairement exclue pour devenir de la pornographie et entrer dans le champ de la liberté d'expression. Pourtant, l'acte sexuel n'est pas simulé dans la pornographie, tout comme dans la prostitution. Ce sont les émotions, et notamment le plaisir et le désir, qui le sont, dans les deux cas. Le·la spectateur·rice paie pour visionner une relation sexuelle, et l'acteur·rice est rémunéré·e pour ce même acte, qui n'est pas davantage simulé que le reste du film.

Le Centre national de ressources textuelles et lexicales définit la pornographie comme la « *représentation (sous forme d'écrits, de dessins, de peintures, de photos, de spectacles, etc.) de choses*

obscènes, sans préoccupation artistique et avec l'intention délibérée de provoquer l'excitation sexuelle du public auquel elles sont destinées ». Non seulement le film pornographique ne serait aucunement artistique, mais il ne se définirait qu'à travers son intention, à savoir provoquer l'excitation sexuelle du spectateur. La part de création artistique en est réduite à son minimum et consiste simplement dans le fait de représenter une telle scène.

Par ailleurs, ces scènes de sexe non simulées sont contraires aux principes fondamentaux et contractuels du droit français.

Le contrat qui lie les personnes en situation de pornographie aux producteur·rice·s de vidéo contrevient aux principes d'indisponibilité et de non-patrimonialité du corps humain aux termes des articles 16-1 du Code civil, qui dispose que le corps humain ne peut faire l'objet que d'un droit extrapatrimonial. A l'image de la prostitution qui est considérée comme donnant « *au corps humain une valeur pécuniaire* »⁷⁹, la pornographie vise à financer une relation sexuelle, qui, en fonction des pratiques, va avoir une valeur monétaire plus importante.

Ce contrat pornographique peut également être considéré comme contraire au principe à valeur constitutionnelle de dignité humaine comme l'ont statué les Nations Unies dans le Préambule de sa Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 : « *La prostitution et la (...) traite des êtres humains en vue de la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine* »⁸⁰.

La pornographie, au même titre que la prostitution telle qu'elle ressort des débats de la loi du 13 avril 2016, porte atteinte à la dignité des femmes, qui sont majoritairement victimes de cette industrie,

et ce, même dans une scène de sexe sans violence, ce qui contrevient au principe d'égalité des hommes et des femmes.

Il est possible de dresser un parallèle entre la création du statut de « *victime de la prostitution* » par la loi du 13 avril 2016 aux côtés des victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains et les différentes affaires judiciaires énoncées précédemment qui démontrent que les personnes en situation de pornographie sont tout autant vulnérables. En effet, la loi du 13 avril 2016 reconnaît implicitement que **le consentement de la personne en situation de prostitution est vicié, soit par la violence, soit par la contrainte économique, et conduit alors à réprimer le recours à l'achat d'un acte sexuel**, l'acheteur étant considéré comme profitant de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve la personne en situation de prostitution.

Ainsi, **la pornographie ne peut constituer une liberté sexuelle et l'argument du droit à disposer de son corps est de la même façon contestable**. Alors que cette liberté avait jadis permis aux femmes d'acquiescer le droit à la contraception et à l'avortement, elle est aujourd'hui détournée pour que les femmes puissent mettre leur corps à la disposition d'autrui, comme c'est le cas dans la prostitution et la pornographie.

Si certains évoquent la liberté d'expression comme fondement de la pornographie, il convient de souligner, de manière non exhaustive, qu'une société démocratique protège la liberté d'expression, mais en fixe également les limites, telles que l'interdiction de l'incitation à la haine sexiste ou raciale. Or, le système pornographique regorge de références racistes ou d'incitations à la haine sexiste ou raciale, prohibées par la loi⁸¹.

La pornographie « éthique » : la solution ?

Face à ces critiques, l'industrie pornographique a inventé la notion de « porno éthique », qui serait respectueuse des acteur-riche-s, de leur consentement, de leur

dignité, qui rémunérerait plus justement ses participants et qui interdirait les pratiques trop extrêmes.

Toutefois, la notion même de « pornographie éthique » est contradictoire et ne peut refléter la réalité. En effet, le terme même de pornographie est intrinsèquement attentatoire à la dignité des individus.

De plus, la pornographie, parce qu'elle répond à une demande, ne peut éliminer toutes formes de pratiques extrêmes. Les producteur-riche-s demandent aux personnes en situation de pornographie de réaliser les scènes qui se vendent le mieux, et donc celles qui sont qualifiées de « *hard* ». Même en l'absence de coups physiques, la pornographie reste une **pratique violente, qui alimente les inégalités entre les hommes et les femmes**.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la Charte déontologique de la production du X du 21 avril 2021⁸². Si cette charte prévoit des principes à respecter pour un « porno éthique », des recommandations pour les mettre en œuvre avec 7 articles et 18 recommandations, elle interroge pourtant à plusieurs égards.

La charte stipule que « *le consentement des acteurs et des actrices quant aux pratiques sexuelles doit être clair, préalable, libre et éclairé* ». Pour faire respecter ce consentement, l'article 2 pose pour principe le « *droit au contrat* ». Le consentement à telle ou telle pratique sexuelle doit y être exprimé. Or, le simple fait que les signataires du contrat s'engagent à une pratique sexuelle contrevient au principe du consentement libre à une relation sexuelle⁸³. Muriel Fabre-Magnan, professeur de droit, explique dans son ouvrage : « *La vraie question de justice n'est cependant pas de savoir si elles le veulent - et donc si elles consentent - mais de savoir si elles ont le choix. Le consentement n'a pas de sens dès lors que ceux dont il émane n'ont pas d'autres choix possibles. Sans la liberté de dire "non", le "oui" n'est que le signe du renoncement et de la résignation* »⁸⁴. Pour ce faire, la charte a alors prévu un « *droit de retrait* » où le signataire peut annuler « *sans frais* » le contrat « *s'ils ou elles ne sont pas à l'aise avec le ou les partenaires sexuels et/ou des pratiques*

non prévues pour sa prestation ou en cas de gêne physique ou psychologique sérieuse pouvant impacter leur santé »⁸⁵.

Ce droit est donc prévu en cas de partenaire(s) ou pratique(s) non prévus au contrat. Or, il s'agit ni plus ni moins du simple respect du consentement donné par l'acteur-riche : un producteur peut se mettre d'accord avec un acteur-riche pour une scène avec un partenaire et changer d'avis lors du tournage sans que quiconque puisse protester. La simple non-exécution par une partie (le producteur) de son contrat n'entraîne aujourd'hui pas la possibilité pour l'autre partie (acteur-riche) de ne pas exécuter sa prestation. Devoir rédiger un article à ce propos dans une charte déontologique est révélateur des pratiques du monde pornographique. Mais surtout, en l'absence de définition de *“la gêne physique ou psychologique sérieuse”*, cela veut-il dire qu'un-e producteur-riche pourra demander l'exécution forcée d'un engagement ou des dommages et intérêts en cas de refus d'exécuter un engagement ?

La recommandation sur ce point est particulièrement éclairante : *« Il n'existe pas de consensus sur le fait qu'un acteur ou une actrice puisse demander une pause ou l'abandon d'une pratique à la suite d'une gêne psychologique. Pour résumer le sentiment général, on pourrait utiliser la formule suivante : ‘ce serait bien mais ce n'est pas possible’, cela mettrait trop facilement en péril le tournage. Dès lors, la charte se contente de suggérer que lorsque cette protection maximale est possible, il est bon de l'offrir »⁸⁶.*

Une autre des principales mesures demeure la présence d'un *« tiers de confiance »* sur le tournage, prévu à l'article 4 de la Charte. Toutefois, ce tiers est choisi et rémunéré par la production. On peine à voir comment cette personne pourrait avoir le qualificatif de *« tiers »* et pourrait protéger l'acteur-riche qui refuse certaines pratiques, ou qui veut mettre fin à la scène. La production, dont le profit dépend du nombre de scènes jouées et des pratiques mises en scène, n'a aucun intérêt à choisir quelqu'un qui pourra être un obstacle à cet objectif final.

Enfin, la première recommandation, au sujet du contrat pornographique, questionne sur l'effectivité de la charte, alors qu'il est fait mention d'une volonté de limiter les *« paperasses »* que peuvent être les contrats, pré-contrats ou notices d'information, qui pourraient *« mettre en danger la rentabilité de petites structures »⁸⁷*. Le même paragraphe indique que *« s'il y a un dérapage vis-à-vis de l'accord préalable, l'acteur ou l'actrice pourra faire valoir ses droits a posteriori »*. Que faut-il entendre par *« dérapage »* ? Une pratique sexuelle que le-la producteur-riche n'avait pas mentionné ? Un contexte où le consentement de l'acteur-riche n'a pas été préalablement recueilli ? Ou un partenaire sexuel non prévu au contrat ? En droit français, une pratique sexuelle imposée est un viol. Faut-il en conclure que le *“dérapage”* prévu par cette entreprise dans sa charte est en réalité un viol ?

Un système pornographique éthique demeure impossible. La question se pose d'une interdiction de la pornographie au nom, notamment, du droit des femmes.

Les prémisses d'une interdiction de la pornographie au nom du droit des femmes

La pornographie est interdite dans plusieurs pays du monde au nom de l'immoralité qu'elle représente⁸⁸, de son caractère contraire à l'*« éthos social »⁸⁹* ou des menaces qu'elle incarne pour la santé physique et mentale des mineurs.

Ainsi, la France a décidé de renforcer son arsenal juridique afin de préserver les mineurs et la loi du 30 juillet 2020 a mis en place une procédure particulière applicable lorsqu'un site pornographique y contrevient. En effet, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ou Arcom, ex-Conseil supérieur de l'audiovisuel [CSA]), régulateur des médias, peut adresser à l'encontre du site une mise en demeure enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineur-e-s au contenu incriminé. En cas d'inexécution de l'injonction

et si le contenu est toujours accessible à des mineur·e·s à l'expiration du délai, le Président de l'Arcom peut saisir le Président du tribunal judiciaire de Paris et ordonner la fin de l'accès au service ou toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

La première mise en demeure de l'Arcom a concerné huit sites pornographiques comprenant Pornhub, Xhamster, Xnxx, Xvidéos ainsi que Jacquie & Michel et plusieurs de ses antennes françaises en 2021. N'ayant pas abouti, cette mise en demeure s'est traduite par la saisine le 8 mars 2022 du Président du tribunal judiciaire de Paris concernant 5 sites pornographiques afin qu'il ordonne le blocage de ces sites. L'Arcom pourra également saisir la justice si « *les sites bloqués sont rendus accessibles à partir d'autres adresses ("sites miroirs")* » et « *demeurent accessibles aux mineurs* ». Il pourra aussi « *demander au juge d'ordonner* » leur déréférencement « *par les moteurs de recherche et les annuaires* ».

Cet intérêt du gouvernement pour la pornographie s'illustre également par l'agenda de la Délégation aux droits des femmes du Sénat qui prévoit un rapport sur la pornographie et son industrie pour septembre 2022. Faisant le constat de 20 millions de visiteurs uniques sur les sites pornographiques par mois, cette délégation enquête sur le fonctionnement et les pratiques de l'industrie pornographique, ses conséquences en matière d'éducation à la sexualité, les conditions de tournage des acteur·rice·s et les représentations des femmes et des sexualités.

A cet égard, l'Islande a été le premier Etat en 2013 à envisager d'interdire la pornographie en ligne au nom de considérations féministes, comme l'explique Gail Dines, sociologue féministe spécialisée dans l'étude de la pornographie⁹⁰. Cet objectif, poursuivi par un gouvernement ouvertement féministe pour la première fois en Islande, fait suite à de nombreuses autres réformes : l'adoption d'une conception abolitionniste de la

prostitution par la criminalisation de l'achat d'actes sexuels et la dépénalisation de la prostitution en 2009 ainsi que l'interdiction aux employeurs de tirer des ressources de la commercialisation de la nudité de leurs employé·e·s en 2010.

Le projet de réforme n'a pas abouti suite à l'élection d'un nouveau gouvernement islandais. Il en ressort pourtant que le système pornographique n'est pas une fatalité et peut être interdit, même dans des pays occidentaux, connus pour leur liberté d'expression.

En conclusion, alors que le chiffre d'affaires de l'industrie pornographique est évalué à 140 milliards de dollars au niveau mondial⁹¹, les récentes affaires judiciaires révèlent des mécanismes similaires à ceux que l'on rencontre dans les affaires de proxénétisme. La question de l'interdiction de cette industrie pornographique se pose donc avec une certaine acuité, tant pour garantir une représentation des femmes conformes aux standards légaux nationaux et internationaux, que pour protéger les mineur·e·s, spectateur·rice·s de ces vidéos ou objets de ces vidéos. L'intérêt du Sénat pour cette question montre le malaise grandissant du législateur sur ce sujet qui lève le voile sur ce système prostitutionnel industriel filmé.

SOURCES

Ouvrages

- Dines Gail, *Pornland, Comment le porno a envahi nos vies*, Éd. libre, 2020.
- Fabre-Magnan Muriel, *L'institution de la liberté*, Éd. PUF, octobre 2018.
- Kant Emmanuel, *Leçon d'éthique*, Éd. Le Classique poche, 1997, p. 293.
- Marzano Maria Michela, *Malaise dans la sexualité : le piège de la pornographie*, Éd. Lattès, 2006.
- Procida Richard; Simon Rita J., *Global Perspectives on Social Issues: Pornography*. Lexington Books., 2007, p. 93.
- Trachman Mathieu, « *Le travail pornographique. Enquête sur la production de fantasmes* », Paris, Ed. La Découverte, coll. « Genre & Sexualité », 2013.

Rapports et documents

- IPSOS/Mémoire traumatique et victimologie, [Les Français et les représentations sur le viol et les violences faites aux femmes – Vague 3: Enquête auprès des Français et les représentations sur le viol et violences faites aux femmes](#), décembre 2021.
- [Charte déontologique de la production X](#), 21 avril 2021.
- Amicale du Nid, [Guide de l'accompagnement des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle - repères, observations et pistes d'action](#), 2016.
- Fondation Scelles/OBIES/Y.A., [Pornographie : toujours pas une histoire d'amour - Vers une reconnaissance de la pornographie en tant que prostitution particulièrement violente](#), Note d'expertise de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, juillet 2022.
- European Commission, [Eurostat, Trafficking in human beings - Statistical working papers - 2014 Edition](#), 17 octobre 2014.
- Olivier Maud, [Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner, en vue de la lecture définitive, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#), n°3616, Assemblée nationale, 14^{ème} législature, 29 mars 2016, p. 13.
- ONU Femmes et OSCE, [Faire face aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains et aux conséquences de la pandémie COVID-19 sur la traite](#), juillet 2020.
- Billon Annick (Présidente de la délégation aux droits des femmes et rapporteure), Borchio Fontimp Alexandra (rapporteure), Cohen Laurence (rapporteure), Rossignol Laurence (rapporteure), [Pornographie, son fonctionnement et sa représentation des femmes et de la sexualité, Comptes-rendus et vidéos](#), Délégation aux droits des femmes du Sénat, 2022.
 - [Table-ronde de chercheurs et de juristes sur la production de contenus pornographiques](#), Délégation aux droits des femmes du Sénat, 3 février 2022.
 - [Table-ronde avec des associations féministes engagées dans la lutte contre la prostitution et la pornographie \(Osez le Féminisme, Les Effronté.es, Mouvement du Nid\)](#), Délégation aux droits des femmes du Sénat, 20 janvier 2022
 - [Table-ronde avec des acteurs institutionnels spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains et la cybercriminalité](#) (OCRTEH, Pharos, Tribunal de Bobigny, MIPROF), Délégation aux droits des femmes du Sénat, 18 mai 2022

Articles

- « [China steps up purge of online porn amid wider censorship push](#) », *Reuters*, 21 avril 2014.

- « [Dans l'affaire 'French Bukkake', deux producteurs et un acteur porno mis en examen](#) », *Huffingtonpost*, 12 février 2022.
- « [Discours du Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la grande cause du quinquennat](#) », *Elysee.fr*, 25 novembre 2017.
- « [La pornographie dans le couple : la fin d'un tabou : Enquête sur la place de la pornographie dans la vie de couple et son impact sur la vie sexuelle des Français](#) », *IFOP, CAM4*, Communiqué de presse, 12 juin 2014.
- « [La pornographie de l'exploitation sexuelle filmée](#) », *Prostitution et société*, Mouvement du Nid, n°192, 1^{er} décembre 2016.
- « [Les méthodes de l'industrie pornographique sont identiques à celles des réseaux de traite des êtres humains](#) (Tribune - Collectif) », *Le Monde*, 21 décembre 2020.
- « [Pratique du 'caming' : pas de prostitution sans contact corporel](#) », *Dalloz Actu Etudiant*, 20 juin 2022.
- « [Twenty-year sentence in GirlsDoPorn sex trafficking conspiracy](#) », Press Release, *Department of Justice*, U.S. Attorney's Office, Southern District of California, 14 juin 2021.
- Carey Tanith, « [Iceland's bid to ban web porn: Nation could become first western country to block filth over fears of effects on children](#) », *Mail online*, 13 février 2013.
- Champeau Guillaume, « [Le Parlement Européen rejette l'interdiction de la pornographie](#) », *Numerama.com*, 12 mars 2013.
- Conkin Audrey, « [GirlsDoPorn co-owner pleads guilty to sex trafficking by force, partner on the lam](#) », *New York Post*, 27 juillet 2022.
- De Foucher Lorraine, « [Le site de vidéos pornographiques Jacquie et Michel visé par une enquête judiciaire](#) », *Le Monde*, 12 septembre 2020.
- De Foucher Lorraine, Chapuis Nicolas, Laurent Samuel, « ['C'était des viols déguisés en vidéo' : le réseau, le recruteur et les proies](#) », *Le Monde*, 15 décembre 2021.
- Éloi Clément, « [Les hésitations du droit français sur la prostitution des majeurs. Étude à l'occasion de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel](#) (AN n° 1437) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015/4 (N° 4), octobre-décembre 2015, p. 813-825.
- Farley Melissa et al, « [Prostitution and trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder](#) », *Journal of Trauma Practice*, janvier 2003.
- Gault Matthew, Cole Samantha, « [Girls Do Porn' Victims Reach Settlement with Pornhub](#) », *Vice.com*, 16 octobre 2021.
- Goldschmidt Sandrine, « [Chartre éthique du porno : 'une couche de peinture sur de la merde'](#) », *Prostitution et Société*, Mouvement du Nid, n°192, 2 septembre 2021.
- Jouan Hélène, « [Derrière Pornhub et YouPorn, le géant du porno en ligne MindGeek dans la tourmente](#) », *Le Monde*, 27 avril 2021.
- Lazri Seghir, « [Les acteurs X sont-ils des sportifs de haut niveau](#) », *Libération*, 29 octobre 2018.
- Legardinier Claudine (propos recueillis par), « [Sonny Perseil : La pornographie, du proxénétisme à l'échelle industrielle?](#) », *Prostitution et société*, Mouvement du Nid, n°192, 20 juillet 2017.
- MacKinnon, C., « [X Underrated](#) », *Times Education Supplement*, 20 mai 2005.
- Mazaurette Maia, « [Avec la pornographie des hommes sous influence](#) », *Le Monde*, 1er novembre 2020.
- Py Bruno, « Prostitution – Proxénétisme – Racolage – Proxénétisme », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, septembre 2020 (actualisation : mai 2021).
- Ricci Sandrine, Kurtzman Lyne, Roy Marie-Andrée, « [La banalisation de la prostitution : moteur de la traite des femmes et frein à la lutte féministe pour l'égalité](#) », *Nouvelles Questions Féministes*, 2014/1 (Vol. 33), p. 80-95.

- Rivas Mekita, « [22 Women Just Won \\$13 Million in Massive Porn Scam Lawsuit](#) », *Refinery29*, 3 janvier 2020.
- Salmona Muriel (Dre), « [Pour mieux penser la prostitution : quelques outils et quelques chiffres qui peuvent être utiles](#) (Billet de blog) », *Le Club de Mediapart*, 5 octobre 2012.
- Silbert, M. H., Pines, A. M., « [Pornography and Sexual Abuse of Women](#) », *Sex Roles*, 10 (11/12), 1984.
- Tyler Meagan, « [Harms of production: theorising pornography as a form of prostitution](#) », *Women's Studies International Forum*, 48, 2015.
- Verlyck Rémy, « [Mettre fin à la pornographie est un impératif de société](#) », *Le Figaro*, 10 février 2022.
- Vinceneux Mathilde, « [Viols dans la pornographie amateur : 'Mon esprit n'était plus là'](#) », *France Inter*, 9 décembre 2021.
- Waltman, M., « The politics of legal challenges to pornography: Canada, Sweden and the United States », *Stockholm Studies in Politics*, no.160, 2014.

Textes juridiques

- « [Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle du 18 mai 2022, pourvoi n°21-82.283 \(Caming\)](#) »
- « [Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains](#) », *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, NOR : JUSD1501974C, 22 janvier 2015.
- « [Loi n° 2020-936 visant à protéger les victimes de violences conjugales](#) », 30 juillet 2020,
- « Résolution du Parlement européen du 17 décembre 1993 sur la pornographie », 17 décembre 1993.
- « Résolution du Parlement européen du 5 février 1996 sur la traite des êtres humains », 5 février 1996.
- « [Résolution du Parlement européen du 16 septembre 1997 sur la discrimination de la femme dans la publicité](#) », 51997IP0258, 16 septembre 1997.
- « [Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2011 sur la pornographie violente et extrême](#) », 1835 (2011), 5 octobre 2011.
- « [Résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes](#) », P7_TA(2014)0162, 26 février 2014.

¹ De Foucher Lorraine, Chapuis Nicolas, Laurent Samuel, « “C’était des viols déguisés en vidéo” : le réseau, le recruteur et les proies », *Le Monde*, 15 décembre 2021.

² Waltman, M., « The politics of legal challenges to pornography: Canada, Sweden and the United States », *Stockholm Studies in Politics*, no.160, 2014.

³ *Table-ronde de chercheurs et de juristes sur la production de contenus pornographiques*, Délégation aux droits des femmes du Sénat, 3 février 2022.

⁴ Tyler Meagan, « Harms of production: theorising pornography as a form of prostitution », *Women’s Studies International Forum*, 48, 2015.

⁵ Crim. 27 mars 1996, n° 95-82.016, Bull. crim. n° 138, p. 396 ; RSC 1996. 853, obs. Y. Mayaud ; Gaz. Pal. 21-23 juill. 1996 : la prostitution est définie comme le fait de « se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu’ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d’autrui ».

⁶ Article 227-24 du Code pénal : “Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu’en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d’un tel message, est puni de trois ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende lorsque ce message est susceptible d’être vu ou perçu par un mineur.”

⁷ Loi n° 2020-936 visant à protéger les victimes de violences conjugales, 30 juillet 2020.

⁸ Elle insère un dernier alinéa à l’article 227-24, qui prévoit “Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l’accès d’un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d’une simple déclaration de celui-ci indiquant qu’il est âgé d’au moins dix-huit ans”.

⁹ Article 227-23 Code pénal : “Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d’enregistrer ou de transmettre l’image ou la représentation d’un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende. Lorsque l’image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s’ils n’ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

- Le fait d’offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l’importer ou de l’exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

- Les peines sont portées à sept ans d’emprisonnement et à 100 000 euros d’amende lorsqu’il a été utilisé, pour la diffusion de l’image ou de la représentation du mineur à destination d’un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

- Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d’un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d’acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende.

- Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d’emprisonnement et de 500 000 euros d’amende lorsqu’elles sont commises en bande organisée.(...)

- Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d’une personne dont l’aspect physique est celui d’un mineur, sauf s’il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l’enregistrement de son image.”

¹⁰ « Résolution du Parlement européen du 17 décembre 1993 sur la pornographie », 17 décembre 1993.

¹¹ « Résolution du Parlement européen du 5 février 1996 sur la traite des êtres humains », 5 février 1996.

(A). Considérant que la traite des êtres humains (hommes, femmes, enfants, jeunes adultes), est incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine et constitue une grave violation des droits de l’homme,

(D). Considérant l’importance du problème de la protection des êtres humains contre toute exploitation de leurs conditions sociales et économiques éventuellement précaires ou de leur inexpérience à des fins soit d’emploi clandestin dans des conditions d’esclavage, soit de prostitution ou de pornographie ou de toute autre forme d’abus sexuel, soit encore de trafic d’organes humains,

(H). Considérant qu’un nombre croissant d’enfants et de jeunes adultes est victime de la traite organisée notamment au bénéfice des industries de la pornographie et du tourisme sexuel ”.

¹² « Résolution du Parlement européen du 16 septembre 1997 sur la discrimination de la femme dans la publicité », 51997IP0258, 16 septembre 1997.

¹³ « Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2011 sur la pornographie violente et extrême », 1835 (2011), 5 octobre 2011.

¹⁴ « Résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur l’exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l’égalité entre les hommes et les femmes », P7_TA(2014)0162, 26 février 2014.

¹⁵ Champeau Guillaume, « Le Parlement Européen rejette l’interdiction de la pornographie », *Numerama.com*, 12 mars 2013.

¹⁶ « Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Travaux préparatoires », A/AC.254/CRP.13, 15 novembre 2000, pp. 399-400 et 402.

¹⁷ Recommandation 78, in : ONU Femmes et OSCE, *Faire face aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains et aux conséquences de la pandémie COVID-19 sur la traite*, juillet 2000.

¹⁸ *Table-ronde avec des acteurs institutionnels spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains et la cybercriminalité* (OCRTEH, Pharos, Tribunal de Bobigny, MIPROF), Délégation aux droits des femmes du Sénat, 18 mai 2022.

¹⁹ « *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ».

²⁰ L'acheteur d'un acte sexuel sera qualifié de « client » prostituteur.

²¹ Crim. 27 mars 1996, n° 95-82.016, Bull. crim. n° 138, p. 396 ; RSC 1996. 853, obs. Y. Mayaud ; Gaz. Pal. 21-23 juill. 1996 : la prostitution est définie comme le fait de « *se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* ».

²² Crim., 19 nov. 1912, D. 1913, 1, p. 353, note Le Poittevin.

²³ En ce sens, T. corr. Thionville, 8 mars 1977, JCP 1978. II. 18796, note de Lestang ; RSC 1978. 350, obs. G. Levasseur.

²⁴ En ce sens, Crim., 27 mars 1996, n° 95-82.016, Bull. crim. n° 138 ; RSC 1996. 853, obs. Y. Mayaud.

²⁵ Éloi Clément, « Les hésitations du droit français sur la prostitution des majeurs. Étude à l'occasion de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel (AN n° 1437) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015/4 (N° 4), octobre-décembre 2015, p. 813-825.

²⁶ Ibid Éloi, octobre-décembre 2015.

²⁷ *Table-ronde de chercheurs et de juristes sur la production de contenus pornographiques*, Délégation aux droits des femmes du Sénat, 3 février 2022.

²⁸ Legardinier Claudine (propos recueillis par), « Sonny Perseil : La pornographie, du proxénétisme à l'échelle industrielle? », *Prostitution et société*, Mouvement du Nid, n°192, 20 juillet 2017.

²⁹ « La pornographie dans le couple : la fin d'un tabou : Enquête sur la place de la pornographie dans la vie de couple et son impact sur la vie sexuelle des Français », *IFOP, CAM4*, Communiqué de presse, 12 juin 2014.

³⁰ « Pratique du 'caming' : pas de prostitution sans contact corporel », *Dalloz Actu Etudiant*, 20 juin 2022.

³¹ Fondation Scelles/OBIES/Y.A., *Pornographie : toujours pas une histoire d'amour : Vers une reconnaissance de la pornographie en tant que prostitution particulièrement violente*, Note d'expertise de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, juillet 2022.

³² *Table-ronde avec des acteurs institutionnels spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains et la cybercriminalité* (OCRTEH, Pharos, Tribunal de Bobigny, MIPROF), Délégation aux droits des femmes du Sénat, 18 mai 2022.

³³ « *Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :*

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

³⁴ Py Bruno, « Prostitution – Proxénétisme – Racolage – Proxénétisme », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, septembre 2020 (actualisation : mai 2021).

³⁵ Ibid Legardinier Claudine, 20 juillet 2017.

³⁶ *Table-ronde avec des acteurs institutionnels spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains et la cybercriminalité* (OCRTEH, Pharos, Tribunal de Bobigny, MIPROF), Délégation aux droits des femmes du Sénat, 18 mai 2022.

³⁷ European Commission, *Eurostat, Trafficking in human beings - Statistical working papers - 2014 Edition*, 17 octobre 2014.

³⁸ Amicale du Nid, *Guide de l'accompagnement des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle - repères, observations et pistes d'action*, 2016.

³⁹ Ricci Sandrine, Kurtzman Lyne, Roy Marie-Andrée, « La banalisation de la prostitution : moteur de la traite des femmes et frein à la lutte féministe pour l'égalité », *Nouvelles Questions Féministes*, 2014/1 (Vol. 33), p. 80-95.

⁴⁰ « Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains », *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, NOR : JUSD1501974C, 22 janvier 2015.

- ⁴¹ « Les méthodes de l'industrie pornographique sont identiques à celles des réseaux de traite des êtres humains (Tribune - Collectif) », *Le Monde*, 21 décembre 2020.
- ⁴² Farley Melissa et al, « Prostitution and trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder », *Journal of Trauma Practice*, janvier 2003.
- ⁴³ Silbert, M. H., Pines, A. M., « Pornography and Sexual Abuse of Women », *Sex Roles*, 10 (11/12), 1984.
- ⁴⁴ *Table-ronde avec des acteurs institutionnels spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains et la cybercriminalité* (OCRTEH, Pharos, Tribunal de Bobigny, MIPROF), Délégation aux droits des femmes du Sénat, 18 mai 2022.
- ⁴⁵ Jouan Hélène, « MindGeek, la maison mère de Pornhub dans la tourmente », *Le Monde*, 27 avril 2021.
- ⁴⁶ « La pornographie de l'exploitation sexuelle filmée », *Prostitution et société*, Mouvement du Nid, n°192, 1^{er} décembre 2016.
- ⁴⁷ Ibid Waltman M., 2014.
- ⁴⁸ Ibid *Prostitution et société*, 1^{er} décembre 2016.
- ⁴⁹ « La dissociation traumatique est une véritable hémorragie psychique qui vide la victime de tous ses désirs, et annihile sa volonté. La victime dissociée se sent vide, perdue, elle ne se reconnaît plus » (extrait du site www.memoiretraumatique.org)
- ⁵⁰ Salmona Muriel (Dre), « Pour mieux penser la prostitution : quelques outils et quelques chiffres qui peuvent être utiles (Billet de blog) », *Le Club de Mediapart*, 5 octobre 2012.
- ⁵¹ *Table-ronde avec des associations féministes engagées dans la lutte contre la prostitution et la pornographie*, Délégation aux droits des femmes du Sénat, 20 janvier 2022.
- ⁵² « Discours du Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la grande cause du quinquennat », *Elysee.fr*, 25 novembre 2017.
- ⁵³ MacKinnon, C., « X Underrated », *Times Education Supplement*, 20 mai 2005.
- ⁵⁴ Marzano Maria Michela, *Malaise dans la sexualité : le piège de la pornographie*, Éd. Lattès, 2006.
- ⁵⁵ Ibid *Prostitution et société*, 1^{er} décembre 2016.
- ⁵⁶ Ibid *Charte déontologique de la production X*, 21 avril 2021.
- ⁵⁷ Ibid *Charte déontologique de la production X*, 21 avril 2021.
- ⁵⁸ IPSOS/Mémoire traumatique et victimologie, *Les Français et les représentations sur le viol et les violences faites aux femmes – Vague 3: Enquête auprès des Français et les représentations sur le viol et violences faites aux femmes*, décembre 2021.
- ⁵⁹ Ibid. Farley, janvier 2003; Ibid. Silbert, M. 1984.
- ⁶⁰ Ibid *Prostitution et société*, 1^{er} décembre 2016.
- ⁶¹ Mazaurette Maia, « Avec la pornographie des hommes sous influence », *Le Monde*, 1er novembre 2020.
- ⁶² Verlyck Rémy, « Mettre fin à la pornographie est un impératif de société », *Le Figaro*, 10 février 2022.
- ⁶³ Ibid *Prostitution et société*, 1^{er} décembre 2016.
- ⁶⁴ Rivas Mekita, « 22 Women Just Won \$13 Million in Massive Porn Scam Lawsuit », *Refinery29*, 3 janvier 2020.
- ⁶⁵ « Twenty-year sentence in GirlsDoPorn sex trafficking conspiracy », *Department of Justice*, U.S. Attorney's Office, Southern District of California, Press Release, 14 juin 2021.
- ⁶⁶ Une infraction dont le maximum encouru est la perpétuité.
- ⁶⁷ Gault Matthew, Cole Samantha, « Girls Do Porn' Victims Reach Settlement with Pornhub », *Vice.com*, 16 octobre 2021.
- ⁶⁸ Conkin Audrey, « GirlsDoPorn co-owner pleads guilty to sex trafficking by force, partner on the lam », *New York Post*, 27 juillet 2022.
- ⁶⁹ Ibid De Foucher, Chapuis, Laurent, 15 décembre 2021.
- ⁷⁰ « Dans l'affaire 'French Bukkake', deux producteurs et un acteur porno mis en examen », *Huffingtonpost*, 12 février 2022.
- ⁷¹ Ibid De Foucher, Chapuis, Laurent, 15 décembre 2021.
- ⁷² Vinceneux Mathilde, « Viols dans la pornographie amateur : 'Mon esprit n'était plus là' », *France Inter*, 9 décembre 2021.
- ⁷³ Ibid De Foucher, Chapuis, Laurent, 15 décembre 2021.
- ⁷⁴ Ibid De Foucher, Chapuis, Laurent, 15 décembre 2021.
- ⁷⁵ Entretien de Lorraine Questiaux accordé à la Fondation Scelles, 17 mars 2022.

⁷⁶ De Foucher Lorraine, « Le site de vidéos pornographiques Jacquie et Michel visé par une enquête judiciaire », *Le Monde*, 12 septembre 2020.

⁷⁷ Entretien de Lorraine Questiaux accordé à la Fondation Scelles, 17 mars 2022.

⁷⁸ Trachman Mathieu, « *Le travail pornographique. Enquête sur la production de fantasmes* », Paris, Ed. La Découverte, coll. « Genre & Sexualité », 2013.

⁷⁹ En ce sens, le philosophe Emmanuel Kant, *Leçon d'éthique*, 1997, Le classique poche, p. 293, selon qui : « *Il n'y a rien de plus honteux que d'offrir ainsi sa personne en location et de la livrer pour de l'argent à la satisfaction de l'inclination sexuelle d'un autre* ».

⁸⁰ Cf. § 25 du préambule de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949.

⁸¹ Ibid Fondation Scelles/OBIES/Y.A., 2022.

⁸² Ibid *Charte déontologique de la production X*, 21 avril 2021.

⁸³ Goldschmidt Sandrine, « Charte éthique du porno : 'une couche de peinture sur de la merde' », *Prostitution et Société*, Mouvement du Nid, n°192, 2 septembre 2021.

⁸⁴ Fabre-Magnan Muriel, *L'institution de la liberté*, Éd. PUF, octobre 2018.

⁸⁵ Ibid *Charte déontologique de la production X*, 21 avril 2021.

⁸⁶ Ibid *Charte déontologique de la production X*, 21 avril 2021.

⁸⁷ « 1. (...) Une question subsidiaire reste en débat : faut-il signer un précontrat puis un contrat ? La cohorte, de manière générale s'accorde sur deux points : il faut que tout soit défini à l'avance, car même s'il y a un dérapage vis-à-vis de l'accord préalable, l'acteur ou l'actrice pourra faire valoir ses droits a posteriori ; il faut éviter des procédures trop lourdes et la multiplication des « paperasses », notamment parce que la pratique et le modèle économique des acteurs du secteur ne permet pas cette démultiplication (la ressource nécessaire à la gestion des procédures impliquant un coût supplémentaire pouvant mettre en danger la rentabilité de petites structures) ».

⁸⁸ Voir l'exemple du Nigéria in: Procida Richard; Simon Rita J., *Global Perspectives on Social Issues: Pornography*. Lexington Books., 2007.

⁸⁹ « China steps up purge of online porn amid wider censorship push », *Reuters*, 21 avril 2014.

⁹⁰ Carey Tanith, « Iceland's bid to ban web porn: Nation could become first western country to block filth over fears of effects on children », *Mail online*, 13 février 2013.

⁹¹ *Table-ronde avec des associations féministes engagées dans la lutte contre la prostitution et la pornographie*, Délégation aux droits des femmes du Sénat, 20 janvier 2022.



Pour plus d'informations :



Fondation Scelles

14 rue Mondétour

75001 Paris

Tél : +33 1 40 26 04 45

secretariat@fondationscelles.org

www.fondationscelles.org